

Motifs de la décision

Le présent document répond à l'exigence de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui précise que « *au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

Les motifs de la décision sont présentés au regard :

1. Des observations émises lors de la participation du public par voie électronique ;
2. Des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'instruction du permis d'aménager ;
3. Des dispositions prévues dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement.

1. Observations émises lors de la participation du public par voie électronique

Il convient de rappeler que 16 observations via courrier électronique ont été exprimées.

Au regard de ces observations, le maître d'ouvrage devra s'attacher à prendre en compte les éléments suivants dans son projet :

Arbres : En plus des arbres conservés et du plan de végétalisation qui sera mis en place, le maître d'ouvrage s'engage à déplacer une dizaine (sous validation d'un pépiniériste, paysagiste) d'arbres existants dans les futurs aménagements paysagers du projet. Les sujets seront sélectionnés par une entreprise spécialisée. Si, il est constaté que les arbres ne peuvent pas être déplacés après analyse de l'état phytosanitaire, ils seront compensés.

2. Avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'instruction du permis d'aménager

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a émis un avis favorable avec prescriptions.
- La Direction régionales des affaires culturelles (DRAC) a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive.
- ENEDIS a émis un avis favorable : le projet nécessitera une contribution financière.
- Le service assainissement de Grand Calais Terres & Mers (GCT&M) a émis un avis favorable avec observations prises en compte par le maître d'ouvrage.
- Le syndicat intercommunal de la région d'Andres (SIRA) a émis un avis favorable avec observations prises en compte par le maître d'ouvrage.
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a émis des recommandations.

La décision de permis d'aménager visera les avis émis et reprendra les prescriptions émises par les services de GCT&M, du SDIS, du SIRA et d'ENEDIS.

3. Dispositions prévues dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étude d'impact a fait l'objet d'une analyse par l'Autorité Environnementale qui a produit son avis le 1^{er} octobre 2023. Le maître d'ouvrage a par la suite produit un mémoire en réponse aux recommandations de la MRAE qui a été intégré au dossier mis à la disposition lors de la participation du public par voie électronique.

- Les points soulevés par l'Autorité environnementale ont été traités dans un mémoire en réponse disponible en annexe.

La ville de Marck valide les mesures prises par le maître d'ouvrage dans son étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs de son projet sur l'environnement et la santé humaine. Ces mesures seront visées en annexe de la décision de permis d'aménager.

Conclusion :

Considérant que :

- le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 421-6 du Code de l'urbanisme,
- la demande n'a pas fait l'objet d'avis défavorables de la part des différents services consultés. Si ces avis comportent des prescriptions ou recommandations techniques, elles ne remettent pas en cause le projet et seront visées dans l'arrêté,
- le public a été invité à émettre un avis lors de la PPVE, qu'au regard de ces participations, il convient d'apporter une vigilance particulière, entre autres, sur la santé des habitants et la préservation de l'environnement,
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts du projet sur l'environnement sont reprises et détaillées dans le dossier d'étude d'impact.

Pour ces motifs, il est décidé d'accorder le permis d'aménager.

Néanmoins, afin de tenir compte de l'avis des personnes publiques intéressées, de l'étude d'impact et des observations émises lors de la participation du public par voie électronique, **la décision relative au permis sera assortie des prescriptions énoncées ci-dessous :**

- Prescriptions des services de GCT&M, du SDIS, du SIRA et d'ENEDIS.
- Mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

En vertu de l'article L. 123-19-1 II du code de l'environnement, ce document sera rendu public pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de la ville de Marck.